

Arrêt

n° 82 127 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, délivré, le 29 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN loco Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil observe que le moyen invoquant la violation de l'article 7 de la directive 2005/85/CE qui prévoit que le requérant a le droit de rester sur le territoire du pays d'accueil durant l'examen de sa demande d'asile et s'appuyant sur un arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009 en estimant que le requérant a le droit de rester sur le territoire belge jusqu'à ce qu'une décision quant au fond soit prise sur sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait.

En effet, la partie requérante ne conteste pas les constats de l'acte attaqué énonçant qu'elle a fait l'objet d'une « décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire [...] rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 8 février 2011 » et qu'elle « demeure dans le

Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 » de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable. Lorsque selon les termes de l'article 52/3, le requérant tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o et n'est par conséquent ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de lui donner un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui a été rejetée. Depuis lors, elle est en séjour illégal (hypothèse de l'article 7).

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable

Il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 21 mai 2012 sur ces développements, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

3. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé supra au point 1 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS